

**I. AVANCEMENT DE GRADE**

AGENTS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ACCÈS		GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Âge	Ancienneté		
Attachés	/	<b><u>3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de la catégorie A au 1<sup>er</sup> janvier, et au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon d'attaché.</u></b> + examen professionnel (CNFPT)	<b>Attaché Principal (a)</b>	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
Attachés	/	<b><u>Compter au plus tard le 31 décembre, au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A et au moins 1 an d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon d'attaché</u></b>		
Attachés Principaux	/	4 ans de services effectifs dans le grade *	<b>Directeur (b)</b>	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité

\* Sont pris en compte à ce titre, les services accomplis par les attachés principaux détachés dans l'un des emplois suivants :

- directeur général des services de communes de **2 000** à 40 000 habitants
- directeur général adjoint des services de communes de 10 000 à 150 000 habitants et assimilés

**(a)** Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de **2 000** habitants ou dans les départements, régions ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de **2 000** habitants, les OPHLM gérant plus de 3 000 logements. Ils peuvent en outre occuper l'emploi de directeur général des services

de communes de plus de **2 000** habitants et directeur des OPHLM de plus de 1 500 logements.

De plus, les attachés détachés sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants peuvent être promus sur place attachés principaux dès lors qu'ils remplissent les conditions réglementaires d'accès au grade.

- (b)** Les titulaires du grade de directeur exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants, départements, régions, OPHLM de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants ou exercer des fonctions de directeur d'OPHLM de plus de 3 000 logements ou établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants.

## II. PROMOTION INTERNE

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCÈS AU 1ER JANVIER		GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA
	Âge	Autres conditions		
Fonctionnaires territoriaux		Au moins 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B, en position d'activité ou de détachement	Attaché	1 Pour <b>2*</b>
Fonctionnaires territoriaux de catégorie B		Au moins 2 ans de fonctions de directeur général des services de commune de 2 000 à 5 000 habitants.		
Fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant à un cadre d'emplois dont l'IBT = 660 ou aux cadres d'emplois des : • secrétaires de mairie, • <b>directeurs de police municipale</b>		Au moins 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois	Attaché	1 Pour 2 recrutements au titre de la promotion interne

\* **Ces dispositions sont valables jusqu'au 30 novembre 2011**  
**A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011, le quota sera de 1 pour 3**